



*La ministre de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer,
en charge des Relations internationales sur le climat*

Ségolène Royal

Paris, le 2 août 2016

Madame la Ministre,

Chère Marisol,

Donnant suite à une requête de l'Association Nationale Pommes et Poires, le Conseil d'État vient, par sa décision du 6 juillet 2016, d'abroger avec une échéance de 6 mois l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, au motif que cet arrêté n'a pas fait l'objet d'une procédure de consultation communautaire.

L'arrêté actuel comporte des dispositions générales définissant des obligations de moyens visant à empêcher l'entraînement des produits hors des zones traitées. Cet arrêté interdit la pulvérisation des produits par vent moyen ou fort, prévoit des délais avant récolte ainsi que des délais de réentrée dans les parcelles traitées, et rend possible la restriction ou l'interdiction d'utilisation de produits en cas de risque exceptionnel. Des dispositions particulières sont également définies pour limiter les pollutions ponctuelles ainsi que pour protéger les points d'eaux.

Suite à la décision du Conseil d'Etat, il est nécessaire qu'un nouvel arrêté soit pris dans les six mois et il me paraît indispensable que le niveau de protection de la santé et de l'environnement soit amélioré. A ce titre et s'agissant plus particulièrement de la protection des riverains et des personnes vulnérables, de nombreuses données scientifiques imposent aux pouvoirs publics de progresser sur cet enjeu de santé publique.

Madame Marisol TOURAINE
Ministre des Affaires sociales, de la Santé
14 avenue Duquesne
75350 PARIS SP 07

Hôtel de Roquelaure - 246, boulevard Saint-Germain - 75007 Paris

Les quatre dispositions suivantes permettraient d'atteindre cet objectif tout en restant cohérent avec l'esprit de l'arrêté actuel :

- Prescrire des distances minimales d'épandage par rapport aux écoles et autres lieux sensibles ;
- Définir des zones non traitées autour des habitations de manière analogue aux zones non traitées autour des cours d'eau qui sont déjà prévues dans le cadre de l'arrêté actuel ;
- Informer de manière obligatoire les riverains situés à moins de 100m d'une exploitation avant une période d'épandage ;
- Mettre en place un affichage autour des parcelles non clôturées pendant un délai de 48h après un épandage, afin de prévenir les randonneurs et d'éviter des expositions inutiles.

Je compte sur votre soutien pour veiller à ce que l'arrêté que vous serez amené à signer comporte des dispositions spécifiques ambitieuses pour protéger ces populations

Je vous prie d'agréer, Madame la Ministre, l'expression de mes salutations les meilleures.

Auities'


Ségolène ROYAL